

DECISION N° 311 ARMP/CRD DU 22 JUI 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N° 2010-08/RBHM/PKSS/C-KBR PASSEE AVEC L'ETABLISSEMENT SOULY, POUR L'ACQUISITION D'UNE MOTOCYCLETTTE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE KOMBORI.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 29 avril 2011 de la Commune de Kombori demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Madame Valérie SANOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la Commune de Kombori, Baya BAKORBA ;
  - Au titre de l'Etablissement SOULY, Brice YAMEOGO ;
- Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Commune de Kombori a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

## SUR LES FAITS

La Commune de Kombori a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'Etablissement SOULY pour l'acquisition d'une motocyclette ; que l'Etablissement SOULY, attributaire dudit marché a été notifié le 22 novembre 2010 pour un délai d'exécution de quinze (15) jours ; que malgré les deux lettres de mise en demeure, la motocyclette n'a pu être livrée ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

## AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Kombori a adressé deux mises en demeure à l'Etablissement SOULY respectivement par lettres en date du 24 mars et du 04 avril 2011 ; que malgré ces mises en demeure la motocyclette n'a pas été livrée ;

Considérant que le CRD a noté que l'Etablissement SOULY est défaillant ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°2010-08/RBHM/PKSS/C-KBR passée avec l'Etablissement SOULY, pour l'acquisition d'une motocyclette au profit de la commune de Kombori ;

-Donne un avertissement à l'Etablissement SOULY ;

-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'Etablissement SOULY par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 juin 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie*